

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1225

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 64

I. – À l’alinéa 4, après le mot : « grade », insérer les mots : « mentionné au sixième alinéa de l’article 79 ».

II. – Après le mot : « fonctions », supprimer la fin du même alinéa.

III. – Compléter cet alinéa par la phrase suivante : « Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le quatrième alinéa du I de l’article 64 du projet de loi a pour objet de permettre la prise en compte des activités professionnelles exercées par un fonctionnaire en disponibilité, dans la limite maximale de cinq ans, pour l’accès aux grades des cadres d’emplois de catégorie A mentionnés au sixième alinéa de l’article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ces grades, spécifiques aux corps d’encadrement, sont dits « grades à accès fonctionnel » car pour y accéder, il faut avoir préalablement occupé certains emplois ou exercé certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

Le présent amendement a pour objet de préciser que :

- d’une part, les « grades à accès fonctionnel » dont il s’agit sont ceux mentionnés au sixième alinéa de l’article 79 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- d’autre part, pour être prises en compte en vue de l’accès à ces « grades à accès fonctionnel », les activités professionnelles exercées lors de la période de disponibilité doivent être comparables, au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées, aux emplois ou aux fonctions qui, au sein de l’administration, permettent l’accès à ce grade.

Cette précision permet de prévenir tout risque d'incompétence négative du législateur, en s'assurant que celui-ci détermine les critères (nature des missions et niveau des responsabilités) au regard desquels la comparabilité des activités professionnelles exercées lors de la période de disponibilité sera examinée, dans des conditions qui seront précisées par les statuts particuliers de chacun des cadres d'emploi concernés.